

Gouvernement du Québec

Décret 449-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie ont signé l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation, le 14 novembre 2002, entérinée par le décret numéro 854-2003 du 20 août 2003;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la ministre des Relations internationales et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie ont signé à New York, le 20 mai 2011 et à Québec, les 10 juin 2011 et 14 juillet 2011, l'entente dans le domaine de l'enseignement supérieur qui remplace l'entente précédente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57604

Gouvernement du Québec

Décret 450-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ont signé l'Entente de coopération dans les domaines de l'enseignement et de la formation le 12 décembre 2002, entérinée par le décret numéro 848-2003 du 20 août 2003, laquelle a pris fin le 12 décembre 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ont signé à Québec, les 23 juin 2011, 4 juillet 2011 et 8 août 2011, l'entente dans le domaine de l'enseignement supérieur qui remplace l'entente précédente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57605